

## JAAC 58.96

Arrêt de la Cour eur. DH du 19 avril 1993, affaire  
Kraska c / Suisse, Série A 254-B

---

*Arrêt Kraska. Recours de droit public en matière d'autorisation de pratiquer la médecine à titre libéral. Défaut de lecture approfondie, par un membre du TF, de l'ensemble du dossier.*

*Art. 6 § 1 CEDH. Droit à un procès équitable.*

*-Le droit à l'octroi de l'autorisation litigieuse revêt un caractère civil, même si la profession médicale touche par certains aspects au droit public.*

*Le tribunal a l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuves des parties.*

*Les apparences jouent un rôle important en matière d'administration de la justice; l'optique des intéressés ne joue toutefois pas, à elle seule, un rôle décisif. Il faut de surcroît que les appréhensions des justiciables puissent passer pour objectivement justifiées. En l'espèce, un juge fédéral donna, par certaines remarques, l'impression au requérant de ne pas connaître complètement le dossier en cause; grief en l'occurrence non fondé compte tenu des circonstances, notamment de la participation active dudit juge au délibéré.*

---

*Urteil Kraska. Staatsrechtliche Beschwerde betreffend die Bewilligung zur freiberuflichen Ausübung des Arztberufes. Keine umfassende Lektüre des gesamten Dossiers durch einen Bundesrichter.*

*Art. 6 § 1 EMRK. Anspruch auf ein billiges (faïres) Verfahren.*

*-Der Anspruch auf Erteilung der umstrittenen Bewilligung ist zivilrechtlicher Natur, selbst wenn der Arztberuf in gewissen Aspekten durch das öffentliche Recht geregelt wird.*

***Das Gericht ist verpflichtet, die Rechtsmittel, Argumente und Beweisanerbieten der Parteien tatsächlich zu prüfen.***

***Der Anschein spielt eine bedeutende Rolle bei der Justizverwaltung; der Standpunkt der Betroffenen jedoch ist für sich allein nicht entscheidend. Ausserdem müssen die Befürchtungen der Rechtsuchenden als objektiv gerechtfertigt gelten können. Vorliegend vermittelte ein Bundesrichter durch gewisse Bemerkungen den Eindruck, das betreffende Dossier nicht vollständig zu kennen; die Rüge ist unter den gegebenen Umständen, namentlich angesichts der aktiven Beteiligung besagten Richters an den Verhandlungen, nicht berechtigt.***

---

***Sentenza Kraska. Ricorso di diritto pubblico in materia d'autorizzazione al libero esercizio della professione medica. Mancanza di lettura approfondita dell'intero incarto da parte di un membro del TF.***

***Art. 6 § 1 CEDU. Diritto a un processo equo.***

***-Il diritto al rilascio dell'autorizzazione contestata riveste carattere civile, anche se la professione medica tange per determinati aspetti il diritto pubblico.***

***Il tribunale è obbligato a esaminare effettivamente i mezzi, le argomentazioni e le offerte di prove delle parti.***

***L'apparenza ha un ruolo importante nell'amministrazione della giustizia; tuttavia il parere degli interessati non è di per sé determinante ed i loro timori devono inoltre poter essere obiettivamente giustificati. In casu, un giudice federale, con alcune osservazioni, ha dato al ricorrente l'impressione di non conoscere completamente l'incarto in questione; censura non fondata date le circostanze, segnatamente in considerazione della partecipazione attiva di detto giudice al dibattimento.***

---

## **A. Applicabilité de l'art. 6 § 1 CEDH**

**23.** D'après le Gouvernement, l'art. 6 § 1 CEDH ne s'applique pas à l'examen d'une demande d'autorisation de pratiquer la médecine. L'octroi d'une telle autorisation constituerait un acte administratif subordonné à certaines conditions et ne conférant aucun droit subjectif; on ne saurait donc parler, en l'espèce, d'une contestation ayant trait à un «droit». Subsidiairement, si droit il y avait, il ne revêtirait pas un «caractère civil», en raison des éléments de droit public inhérents à l'exercice de la profession en cause.

D'autre part, le Gouvernement invite la Cour à se prononcer sur l'applicabilité de l'art. 6 § 1 CEDH lorsque le TF statue comme cour constitutionnelle sur un recours de droit public.

24. La Cour note d'abord qu'en son art. 31, la Constitution suisse (Cst.) garantit la liberté de l'activité professionnelle, conçue par le TF comme englobant la profession médicale. La contestation portait donc sur l'existence même d'un droit que l'on pouvait dire, d'une façon défendable, reconnu dans la législation interne (voir notamment l'arrêt *H. c / Belgique* du 30 novembre 1987, Série A 127-B, p. 31, § 40). En outre, elle était réelle et sérieuse (voir notamment l'arrêt *Benthem c / Pays-Bas* du 23 octobre 1985, Série A 97[1], p. 15, § 32): ayant obtenu en 1981 le diplôme de médecin, M. Kraska pouvait prétendre à l'octroi d'une autorisation de pratiquer à titre libéral à Zurich du moment qu'il remplissait les conditions définies par la loi; il en avait possédé une en 1982 et 1983, mais l'avait perdue par la suite car il n'habitait plus dans le canton.

25. Au sujet du «caractère civil» du droit en jeu, la Cour renvoie à sa jurisprudence relative à la profession médicale (arrêts *König c / Allemagne* du 28 juin 1978, Série A 27, p. 31, § 91-92, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c / Belgique* du 23 juin 1981, Série A 43, p. 20, § 44-45, et *Albert et Le Compte c / Belgique* du 10 février 1983, Série A 58, p. 14, § 27). Certes, le statut de cette dernière présente en Suisse d'indéniables aspects de droit public: elle se trouve soumise à une réglementation administrative, édictée dans l'intérêt de la population, et son exercice dépend de la délivrance d'une autorisation de la Direction cantonale de la santé. Cependant, le requérant voulait travailler dans le secteur privé, sur la base de contrats conclus entre lui et ses patients (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *H. c / Belgique* précité, Série A 127-B, p. 33, § 47 let. a). Le litige qui l'opposa au gouvernement zurichois concernait donc un droit «de caractère civil».

26. Quant au point de savoir si l'art. 6 § 1 CEDH valait pour l'examen du recours de droit public de M. Kraska, la Cour rappelle qu'une procédure relève de ce texte, même si elle se déroule devant une juridiction constitutionnelle, si son issue est déterminante pour des droits ou obligations de caractère civil (voir notamment les arrêts *Ringelsen c / Autriche* du 16 juillet 1971, Série A 13, p. 39, § 94, et *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* précité, p. 20, § 44); pour savoir s'il en va ainsi dans une affaire donnée, il faut prendre en compte l'ensemble des circonstances de la cause (voir notamment, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Bock c / Allemagne* du 29 mars 1989, Série A 150, p. 18, § 37) .

Le requérant reprochait au Tribunal administratif de Zurich de lui avoir dénié le droit de pratiquer la médecine à titre libéral. De plus, le TF aurait pu non seulement casser le jugement attaqué, mais aussi - fût-ce de manière exceptionnelle - accorder l'autorisation sollicitée. Il permit du reste à l'intéressé de l'obtenir dès le 8 décembre 1987 puisqu'il annula le délai

d'attente fixé le 11 mars 1987. L'incidence directe de son arrêt du 22 octobre 1987 sur la reconnaissance du droit revendiqué se révèle par conséquent hors de doute.

27. Bref, l'art. 6 § 1 CEDH trouve à s'appliquer en l'espèce.

## **B. Observation de l'art. 6 § 1 CEDH**

28. De certaines remarques formulées par le juge Y lors du délibéré public du TF, M. Kraska déduit que ce magistrat dut se prononcer sans connaître à fond le dossier. Or il n'y aurait de procès équitable que si chacun des membres de la juridiction compétente a pu consulter à loisir toutes les pièces disponibles.

29. De son côté, la Commission souligne l'importance particulière du document dont le juge ne put achever la lecture, à savoir le mémoire de recours ou acte introductif d'instance devant le TF.

30. La tâche de la Cour consiste à rechercher si la procédure incriminée, considérée dans son ensemble, a revêtu le caractère équitable voulu par la convention. L'art. 6 § 1 CEDH implique notamment, à la charge du «tribunal», l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre (voir, entre autres, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Barberà, Messegué et Jabardo c / Espagne* du 6 décembre 1988, Série A 146, p. 31, § 68). Il échet de déterminer si cette condition se trouva remplie en l'espèce.

31. Comme le relève le Gouvernement, la Direction de la santé, le gouvernement cantonal et le Tribunal administratif de Zurich avaient étudié avec soin la demande d'autorisation présentée par le requérant. Une fois le TF saisi, les magistrats appelés à siéger eurent tous accès au dossier «cantonal» ainsi constitué et le rapporteur leur communiqua son avis quelques jours avant le délibéré. Ils purent aussi, en principe, consulter le dossier de leur propre juridiction et notamment le mémoire de recours. L'un d'entre eux, le juge Y, se plaignit cependant, lors du délibéré public du 22 octobre 1987, de ne l'avoir reçu que la veille et de n'avoir pu lire à fond que la moitié à peine dudit mémoire, beaucoup trop long du reste à ses yeux. L'avocat de M. Kraska en retira l'impression que ce juge ne connaissait pas l'affaire à un degré suffisant.

32. La Cour a déjà souligné en maintes occasions l'importance des apparences en matière d'administration de la justice, mais non sans préciser que l'optique des intéressés ne joue pas à elle seule un rôle décisif: il faut de surcroît que les appréhensions des justiciables, par exemple quant au caractère équitable de la procédure, puissent passer pour objectivement justifiées (voir notamment, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Hauschildt c / Danemark* du 24 mai 1989, Série A 154, p. 21, § 48).

En l'espèce, le juge Y prit une part active au délibéré; il alla jusqu'à proposer une solution contraire à celle que préconisait le rapporteur et montra qu'il possédait les données du litige. Pour finir, le TF n'adopta aucun des deux avis exprimés de la sorte: il emprunta une troisième voie, suggérée par l'un des trois autres magistrats. Au total, rien ne montre que ses membres n'aient pas examiné avec soin le recours avant de statuer. Un élément, signalé à bon droit par le Gouvernement, paraît significatif à cet égard: ni le juge Y ni aucun

de ses quatre collègues présents ne demandèrent l'ajournement du délibéré alors qu'ils en auraient eu la possibilité, d'après la pratique du TF, s'ils avaient éprouvé le besoin de se familiariser davantage avec le dossier.

**33.** Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le grief de M. Kraska ne se révèle pas fondé. Même si la remarque du juge Y prête à critique, la manière dont le TF traita l'affaire n'inspire aucun doute raisonnable.

**34.** Il n'y a donc pas eu violation de l'art. 6 § 1 CEDH.

[1] Cf. JAAC 50.97.

---

**JAAC 58.96 - Arrêt de la Cour eur. DH du 19 avril 1993, affaire Kraska c / Suisse, Série A  
254-B**

In	Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
In	Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	58
Volume	
Volume	
Seite	---
Page	
Pagina	
Ref. No	150 002 345

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert.  
Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale.  
Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.